

nen die übrigen Entwicklungsländer nur Zollpräferenzen geniessen.

M. Rychen présente au nom de la commission le rapport écrit suivant:

Le présent rapport se fonde sur les mesures suivantes, prises en vertu de l'arrêté sur les préférences tarifaires, et mises en application le 1er janvier 1992 (sous réserve de la décision de l'Assemblée fédérale de les maintenir):

- Suppression des exceptions au système préférentiel suisse qui touchaient la Bulgarie et la Roumanie;
- inclusion de l'Albanie dans la liste des pays en développement;
- inclusion du Libéria dans la liste des pays les moins avancés (PMA), auxquels un statut spécial est accordé dans le cadre du système préférentiel suisse.

A. Suppression des exceptions touchant la Bulgarie et la Roumanie

La Bulgarie et la Roumanie n'ont pas bénéficié de tous les avantages prévus malgré leur inclusion dans le système préférentiel suisse en 1976. L'exclusion de certaines préférences dans les secteurs de l'agriculture et de l'industrie a été motivée par la nécessité de protéger la production suisse et le manque de transparence existant dans une économie planifiée (voir le rapport pour plus de détail sur les préférences qui n'ont pas été accordées). Le Conseil fédéral a décidé le 1er janvier 1992 d'accorder aux marchandises en provenance de Bulgarie et de Roumanie le même traitement qu'aux importations provenant des pays en développement. L'impact commercial de cette mesure devrait être minime. Plus importante en revanche est la signification politique pour ces pays du soutien que la Suisse leur accorde ainsi dans leur effort de reconstruction économique.

B. Suppression des exceptions touchant la Yougoslavie

S'agissant de la Yougoslavie, le Conseil fédéral avait prévu d'accorder à ce pays l'égalité de traitement avec les pays en développement, au titre du système suisse de préférence tarifaires relatives aux chaussures ainsi qu'aux produits en cuivre et en aluminium. Toutefois, en raison des conflits armés qui ont éclaté dans ce pays, le Conseil fédéral a renoncé à mettre ces mesures en application. Il a autorisé le Département de l'économie publique à fixer une date ultérieure de mise en oeuvre en accord avec le Département des affaires étrangères et compte tenu de l'évolution de la situation politique en Yougoslavie. En cas de mise en train ultérieure des mesures, il faudra escompter des pertes annuelles de l'ordre d'un demi-million de francs.

C. Octroi de préférences tarifaires à l'Albanie

L'Albanie est rangée parmi les pays en développement et bénéficie déjà de certaines préférences tarifaires. Il est question de lui octroyer d'autres avantages. Ici aussi, il s'agit avant tout pour la Suisse de faire un geste politique signifiant sa volonté d'aider ce pays dans sa reconstruction économique.

D. Inclusion du Libéria dans la liste des PMA

Depuis 1982, le système préférentiel suisse accorde aux PMA un traitement préférentiel spécial par rapport à celui accordé aux autres pays en développement. Les pays bénéficiaires sont ceux qui figurent sur la liste correspondante des Nations Unies. Le traitement spécial signifie en particulier l'annulation des droits de douane dans les secteurs industriels pour lesquels les autres pays en développement ne jouissent que de préférences tarifaires.

Antrag der Kommission

Die einstimmige Kommission beantragt, auf die Vorlage einzutreten und dem Bundesbeschluss über die Genehmigung von zolltarifarischen Massnahmen zuzustimmen.

Proposition de la commission

La commission unanime propose d'entrer en matière et d'approuver l'arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes.

Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen

Le conseil décide sans opposition d'entrer en matière

Detailberatung – Discussion par articles

Titel und Ingress, Art. 1, 2

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Titre et préambule, art. 1, 2

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Entwurfes

132 Stimmen
(Einstimmigkeit)

An den Bundesrat – Au Conseil fédéral

91.3237

Motion des Ständerates

(Jelmini)

Konjunkturpolitik. Gesetz zum Vollzug von Artikel 31quinquies BV

Mozione del Consiglio degli Stati

(Jelmini)

Politica congiunturale. Legge di applicazione dell'articolo 31quinquies della Costituzione federale

Motion du Conseil des Etats

(Jelmini)

Politique conjoncturelle. Loi d'application de l'article 31quinquies cst.

Wortlaut der Motion vom 30. September 1991

Der Bundesrat wird eingeladen, ein Gesetz zum Vollzug von Artikel 31quinquies der Bundesverfassung vorzubereiten, mit dem eine wirksame Zusammenarbeit von Bund, Kantonen, Wirtschaft und Nationalbank im Bereich der Konjunkturpolitik institutionalisiert wird und die Richtlinienkompetenzen von Regierung und Parlament sichergestellt werden.

Testo della mozione del 30 settembre 1991

Il Consiglio federale è invitato ad elaborare una legge di applicazione dell'articolo 31quinquies della Costituzione federale che instauri una efficiente interazione della Confederazione, dei cantoni, dell'economia e della Banca nazionale nell'ambito della politica congiunturale, assicurando i compiti direttivi del governo e del Parlamento.

Texte de la motion du 30 septembre 1991

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer une loi d'application de l'article 31quinquies de la Constitution fédérale afin d'instaurer une coordination efficace entre la Confédération, les cantons, la Banque nationale et l'économie privée dans le secteur de la politique conjoncturelle, conformément aux compétences du Gouvernement et du Parlement fédéraux en la matière.

Herr **Matthey** unterbreitet im Namen der Kommission den folgenden schriftlichen Bericht:

1. Am 30. September 1991 überwies der Ständerat die Motion diskussionslos.

Der Autor erinnerte daran, dass unsere Wirtschaft sich in einer Phase der Stagnation befindet und die Teuerung ungefähr doppelt so hoch wie in vergleichbaren europäischen Ländern ist. Es sind aus sozialer und wirtschaftlicher Sicht negative Fol-

gen feststellbar, weil wir nicht über das Instrument einer entsprechenden Konjunkturpolitik verfügen, das uns ein unverzügliches und gezieltes Eingreifen beim Auftreten von Spannungen ermöglicht. Obgleich der Verfassungsartikel über die Konjunktur aussagt, die Konjunkturpolitik sei eine gemeinsame Aufgabe von Bund, Kantonen, Wirtschaft und Notenbank, bleibt die Ausrichtung der Konjunktur, insbesondere die Teuerungsbekämpfung, praktisch gänzlich der Nationalbank überlassen. Die in diesem Sinn bisher ergriffenen Massnahmen wurden mit bedeutenden Nachteilen vor allem in der Bauwirtschaft, in der Exportindustrie und bei den Mietern begründet. Wichtig ist auch, dass die Konjunkturpolitik die beschleunigte Integration unserer Wirtschaft in die europäische Wirtschafts-, Währungs- und Konjunkturpolitik berücksichtigt. Der Bundesrat ist bereit, die Motion entgegenzunehmen. Einerseits, weil er auch die Motion Lauber (88.488 Stabilitätsgesetz) entgegengenommen hat, die zwar nicht speziell das Problem der Zusammenarbeit anvisierte, sondern in mehr allgemeiner Art ein modernes Instrument verlangte, welches eine in Zukunft ausgeglichene wirtschaftliche Entwicklung des Landes ermöglicht. Andererseits, weil er eine in der Motion gemachte Anregung mit einem von einer Expertengruppe erarbeiteten Gesetzesentwurf schon bis am 31. Dezember 1991 in die Vernehmlassung gegeben hat.

2. Die Kommission für Wirtschaft und Abgaben des Nationalrates hat die Motion am 9. Januar 1992 geprüft.

Die Kommissionsmehrheit unterstützt die Ueberweisung der Motion, weil die Verbesserung der konjunkturpolitischen Koordination zwischen den verschiedenen wirtschaftlich Handelnden nötig ist. Wir stellen fest, dass die Nationalbank mit den ihr zur Verfügung stehenden Instrumenten nicht allein auf die Konjunkturpolitik einwirken kann, weil diese neben der Geldpolitik auch Instrumente erfordert, die von der Budgetpolitik und der Fiskalpolitik stammen. Der in der Motion vorgeschlagene Weg im Rahmen der Anwendung von Artikel 31 quinquies der Bundesverfassung soll untersucht werden, um eine wachsende Zusammenarbeit zwischen Bund, Kantonen, Nationalbank und Privatwirtschaft zu gewährleisten und auch um die Konjunkturpolitik wirksamer werden zu lassen.

Die Kommissionsminderheit ist gegen die Ueberweisung, weil die Motion erstens ein Gesetz verlangt, welches im Zusammenhang mit der Motion Lauber (88.488 Gesetz zur Verstärkung der wirtschaftlichen Stabilität) schon unterwegs ist, und weil zweitens die Motion Jelmini eher Absichten als Möglichkeiten der Verwirklichung enthält.

M. **Matthey** présente au nom de la commission le rapport écrit suivant:

1. Le 30 septembre 1991, le Conseil des Etats a décidé, sans discussion, de transmettre la motion.

Son auteur a rappelé que notre économie est en phase de stagnation et que le renchérissement est environ le double des pays européens comparables. Il a également déclaré que des conséquences négatives du point de vue social et économique se produisent parce que nous ne disposons pas d'une politique conjoncturelle convenable qui permette d'intervenir rapidement et ponctuellement lorsque des tensions se produisent. Bien que l'article constitutionnel sur la conjoncture établisse que la politique conjoncturelle est une tâche commune de la Confédération, des cantons, de l'économie et de la banque d'émission, l'orientation de la conjoncture et en particulier la lutte contre l'inflation sont pratiquement confiées entièrement à la Banque nationale. Les mesures adoptées dans ce sens depuis quelque temps ont causé des inconvénients considérables, surtout à l'industrie du bâtiment, à l'économie d'exportation, ainsi qu'aux locataires. Il est également important que notre politique conjoncturelle tienne compte du fait que notre économie se trouve sur le chemin d'une intégration accrue dans une politique économique, monétaire et conjoncturelle européenne en développement.

Le Conseil fédéral est d'accord de recevoir cette motion parce que, d'une part, il a accepté la motion Lauber (88.488 Loi de stabilité) qui ne traitait pas spécialement du problème de la

collaboration mais, d'une manière générale, demandait que l'on mette sous toit un instrument moderne pour permettre l'évolution économique équilibrée du pays dans le futur et que, d'autre part, il a déjà fait usage des recommandations de cette motion puisqu'un projet de loi né d'un groupe d'experts mandatés a été soumis en consultation jusqu'au 31 décembre 1991.

2. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a examiné cette motion le 9 janvier 1992.

La majorité de la commission est d'avis qu'il faut accepter la motion car il est nécessaire d'améliorer la coordination entre les différents acteurs de l'activité économique en matière de politique conjoncturelle. Nous remarquons aujourd'hui que la Banque nationale, avec les instruments de lutte contre l'inflation dont elle dispose, ne saurait à elle seule agir sur la politique conjoncturelle qui requiert également, outre la politique monétaire, des instruments émanant de la politique budgétaire et de la politique fiscale. Le chemin proposé par la motion, dans le cadre de l'application de l'article 31 quinquies de la constitution, doit être étudié pour assurer une coopération accrue entre la Confédération, les cantons, la Banque nationale et l'économie privée qui soit à même de rendre la politique conjoncturelle plus efficace.

Pour la minorité de la commission, il vaut mieux s'opposer à cette motion ou la classer car elle est déjà traitée dans le cadre de la motion Lauber demandant une loi qui tend à renforcer la stabilité économique. D'autre part, la motion Jelmini constitue plus des intentions que des possibilités de concrétisation.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt mit 14 zu 6 Stimmen, die Motion zu überweisen.

Antrag Mauch Rolf

Ablehnung der Motion

Eventualantrag Mauch Rolf

(falls Ablehnung des Hauptantrages)

Ueberweisung als Postulat

Antrag Binder

Ablehnung der Motion

Schriftliche Begründung

Die Motion führt zu neuen staatlichen Regelungen. Damit dienen wir unserem Wirtschaftsstandort Schweiz in keiner Art und Weise. Der Staat, und das zeigt die jetzige Situation deutlich, ist nicht in der Lage, mit der nötigen Flexibilität auf neue Situationen zu reagieren. Unsere Wirtschaft braucht Rahmenbedingungen, die es ihr erlauben, sich beweglich auf ein verändertes wirtschaftliches Umfeld einzustellen. Sie ist auch gewillt und in der Lage, dies zu tun. Die heutige Regel- und Gesetzesdichte in allen Bereichen unseres Lebens schränkt aber eben diese Beweglichkeit stark ein. Die Motion des Ständerates (Jelmini) führt zu einem noch engmaschigeren Netz von Regeln und Gesetzen.

Proposition de la commission

Par 14 voix contre 6, la commission propose au plénum de transmettre la motion au Conseil fédéral.

Proposition Mauch Rolf

Rejeter la motion

Proposition subsidiaire Mauch Rolf

(en cas de rejet de la proposition principale)

Transmettre comme postulat

Proposition Binder

Rejeter la motion

Abstimmung – Vote

Für Ueberweisung der Motion

50 Stimmen

Dagegen

75 Stimmen

Präsident: Damit entfällt der Eventualantrag Mauch Rolf.

Motion des Ständerates (Jelmini) Konjunkturpolitik. Gesetz zum Vollzug von Artikel 31quinquiesBV

Motion du Conseil des Etats (Jelmini) Politique conjoncturelle. Loi d'application de l'article 31quinquies cst.

Mozione del Consiglio degli Stati (Jelmini) Politica congiunturale. Legge di applicazione dell'articolo 31quinquies della Costituzione federale

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	11
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	91.3237
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.03.1992 - 08:00
Date	
Data	
Seite	582-583
Page	
Pagina	
Ref. No	20 021 037

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.